

CANADA
Province de Québec
District : Montréal
Localité : Montréal
N° de dossier : 500-06-001045-208

COUR SUPÉRIEURE
Chambre des actions collectives

NEGAR HAGHIGHAT

Partie demanderesse

c.

ROGERS COMMUNICATIONS CANADA INC.

Partie défenderesse

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Partie mis en cause

PROTOCOLE DE L'INSTANCE MODIFIÉ
Cour supérieure du Québec, division de Montréal
(art. 148 C.p.c.)

1.	Nature du litige : Action collective en réduction de l'obligation et en dommages punitifs	
2.	Valeur de l'objet du litige : À déterminer après expertise	
3.	Dernière date à laquelle la demande a été signifiée à toutes les parties :	19 avril 2021
4.	Toutes les parties demandent la suspension de l'instance afin de leur permettre de négocier une entente hors Cour (art. 156 C.p.c.) : Pour une durée de : (le cas échéant, indiquer une suspension d'une durée maximale de 3 mois) Si la demande est accueillie par le tribunal, l'instance serait donc suspendue jusqu'au :	☐ OUI ☒ NON ☐ 1 mois ☐ 2 mois ☐ 3 mois
5.	Toutes les parties s'engagent à recourir à une conférence de règlement à l'amiable (art. 148 al. 2, 161 à 165 C.p.c.) :	☐ OUI ☒ NON
6.	Toutes les parties demandent la prolongation du délai pour la mise en état du dossier (art. 173 C.p.c.) : Pour une durée de : (le cas échéant, indiquer un délai additionnel d'une durée maximale de 9 mois) Si la demande est accueillie par le tribunal, le délai de six mois serait donc prolongé jusqu'au :	☒ OUI ☐ NON ☐ 3 mois ☐ 6 mois ☐ 9 mois <u>31 JANVIER 2024</u>

MOYENS PRÉLIMINAIRES		
7.	Moyens déclinatoires	☐ OUI ☐ NON
		Date limite du dépôt
8.	☐ Renvoi au tribunal compétent ou rejet (art. 167 C.p.c.)	
9.	☐ Autre (avec référence à l'article C.p.c.) :	
10.	Soumis par (inscrire le nom de la partie) :	

11.	Moyens d'irrecevabilité	☐ OUI ☐ NON
		Date limite du dépôt
12.	☐ En rejet (art. 168 C.p.c.) :	
13.	Soumis par (inscrire le nom de la partie) :	

14.	Autres moyens préliminaires	☐ OUI ☐ NON
		Date limite du dépôt
15.	☐ Précisions sur (art. 169 C.p.c.) :	
16.	☐ Communication de documents (art. 169 C.p.c.) :	
17.	☒ Radiation d'allégations non pertinentes (art. 169 C.p.c.) :	13 août 2021 (complétée)
18.	☐ Requête pour cautionnement (art. 492 C.p.c.) :	
19.	☐ Autre (indiquer la nature) :	
20.	Soumis par (inscrire le nom de la partie) :	

21.	Demande en vertu de l'article 51 C.p.c.	☐ OUI ☐ NON
		Date limite du dépôt
22.	☐ Demande en vertu de l'article 51 C.p.c.	
23.	Soumis par (inscrire le nom de la partie) :	

AUTRES PROCÉDURES		
24.	Mesures de sauvegarde (art. 169 al. 1 C.p.c.) :	☐ OUI ☒ NON
		Date limite du dépôt
25.	☐ Demande pour mesures de sauvegarde	
26.	Soumis par (inscrire le nom de la partie) :	

27.	Autres incidents procéduraux	☒ OUI ☐ NON
		Date limite du dépôt
28.	☒ Modification d'une acte procédure	En tout temps
29.	☐ Décisions sur un point de droit	
30.	☐ Déclaration d'incapacité	
31.	☒ Autre (indiquer la nature) : Avis aux procureurs généraux qu'une partie entend mettre en question le caractère opérant, l'applicabilité constitutionnelle ou la validité d'une loi du Québec	13 août 2021 (complétée)
32.	Soumis par (inscrire le nom de la partie) : Rogers	

DÉFENSE		
33.	En vertu de l'article 171 C.p.c., l'instance est régie par les règles de la défense orale. Malgré cela, toutes les parties demandent au tribunal l'autorisation que l'instance soit régie selon les règles de la défense écrite en raison des motifs suivants (art. 148 al. 5 et 171 C.p.c.) (indiquer les motifs) : Rogers demande à la Cour l'autorisation de déposer une défense écrite compte tenu des explications qui seront nécessaires à la compréhension du dossier concernant, entre autres, (i) l'industrie hautement réglementée des télécommunications ; et (ii) les questions relatives à l'applicabilité, la constitutionnalité et la validité de certaines dispositions de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i>, CQLR, c. P-40.1 en ce qui concerne la facturation des frais de retard de paiement par Rogers. De plus, la complexité et le haut degré de spécialisation des questions communes, ainsi que l'importance du quantum des dommages justifient l'utilisation d'une défense écrite afin d'assurer une défense pleine et entière, tout en respectant l'administration équitable de la justice. Date limite : <u>le 30 septembre 2022 (complété)</u> En l'absence de demande d'autorisation pour une défense écrite, le défendeur doit énoncer ses moyens de défense orale (art. 154 et 170 al. 2 C.p.c.) (indiquer les moyens) :	☒ OUI ☐ NON

34.	Le défendeur entend produire une demande reconventionnelle	☐ OUI ☒ NON
35.	Date limite pour le dépôt de la demande reconventionnelle	
36.	Date limite pour le dépôt de la défense reconventionnelle	

37.	Les questions en litige (art. 148 C.p.c.) : Selon le jugement d'autorisation : a. La Défenderesse a-t-elle violé les règles de droit commun applicables au Québec incluant celles prévues dans la Loi sur la protection du consommateur, en chargeant des frais de retard à ses clients à un taux d'intérêt annuel de 42,58%? b. Les agissements reprochés à la Défenderesse ont-ils causé des dommages aux Membres? c. La Défenderesse est-elle responsable des dommages subis par le Demandeur et les Membres en vertu du Code civil du Québec? d. La Défenderesse est-elle responsable des dommages subis par le Demandeur et les Membres en vertu de la lésion objective prévue à la LPC? e. Le Demandeur et les Membres ont-ils droit à des dommages punitifs en vertu de la LPC? f. Est-ce que les condamnations doivent faire l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif?	
-----	---	--

--	--

38.	Intervention ou mise en cause d'un tiers (art. 151 et 158 al. 4 C.p.c.)	☐ OUI ☒ NON
39.	Date limite pour l'intervention ou la mise en cause d'un tiers	

EXPERTISES		
40.	Expertise(s) commune(s) (art. 232 C.p.c.) Nature et nécessité de l'expertise commune : Motifs de refus d'expertise(s) commune(s) (art. 148 al. 4 C.p.c.) : En raison des positions diamétralement opposées des parties, celles-ci conviennent de ne pas procéder par expertise commune.	☐ OUI ☒ NON
	Date limite pour le dépôt de l'expertise commune :	S.O.
41.	Expertise(s) en demande (limite d'une par discipline ou matière) (art. 232 C.p.c.) : (indiquer le nombre, la nature et la nécessité de chacune des expertises) Expertise économique sur la hausse des frais de retard. Contre-expertise comptable sur les coûts pour la défenderesse liées aux retards de paiement, le cas échéant.	☒ OUI ☐ NON
	Date limite pour le dépôt de(s) expertise(s) en demande :	<u>30 juin 2023</u> Pour la contre-expertise, deux mois après le dépôt de l'expertise en défense, le cas échéant
42.	Expertise(s) en défense (limite d'une par discipline ou matière) (art. 232 C.p.c.) : (indiquer le nombre, la nature et la nécessité de chacune des expertises) Expertise sur les pratiques dans l'industrie, y compris les coûts liés aux retards de paiement Contre-expertise économique sur la hausse des frais de retard, le cas échéant.	☒ OUI ☐ NON
	Date limite pour le dépôt de(s) expertise(s) en défense :	<u>29 septembre 2023</u> Pour la contre-expertise, deux mois après le dépôt de l'expertise en demande, le cas échéant

43.	Expertise(s) du tiers ou mis en cause (limite d'une par discipline ou matière) (art. 232 C.p.c.) : (indiquer le nombre, la nature et la nécessité de chacune des expertises)	☐ OUI ☒ NON
	Date limite pour le dépôt de(s) expertise(s) par le tiers ou le mis en cause :	<u>Pour une contre-expertise, deux mois après le dépôt de l'expertise en défense, le cas échéant</u>

INTERROGATOIRES				
44.	Interrogatoire(s) préalable(s) à l'instruction par l'une ou l'autre des parties (art. 148 al. 3, 158 al. 3 et 221 C.p.c.)			☒ OUI ☐ NON
45.	Valeur de l'objet du litige inférieure à 100 000 \$ (art. 229 C.p.c.) :			☐ OUI ☒ NON
46.	Les parties entendent soumettre avant l'interrogatoire les objections qu'elles anticipent (art. 228 C.p.c.) :			☐ OUI ☒ NON
47.	Nombre d'interrogatoire(s) avant défense			1
48.	Nombre d'interrogatoire(s) après défense			2
49.	Noms des personnes à interroger par la demande :			
	Représentant de la défenderesse sur la modification des frais de retard, gestion financière et gestion des comptes en souffrance)	<u>31 mars 2023</u>	9:30AM	Au bureau des procureurs de la défenderesse ou en visioconférence si la situation sanitaire l'exige.
	Prénom et nom	Date	Heure	Lieu
	Représentant de la défenderesse sur les coûts liés aux frais de retard	<u>31 mars 2023</u>	9:30AM	Au bureau des procureurs de la défenderesse ou en visioconférence si la situation sanitaire l'exige.
	Prénom et nom	Date	Heure	Lieu
50.	Noms des personnes à interroger par la défense :			
	Christopher Zakem	<u>Complété</u>		Par visioconférence
	Prénom et nom	Date	Heure	Lieu
	<u>Negar Haghighat</u>	<u>Complété</u>		Par visioconférence
	Prénom et nom	Date	Heure	Lieu
51.	Afin d'éviter la signification d'une citation à comparaître, les parties conviennent que dans un délai de 20 jours précédant la tenue d'un interrogatoire préalable, la partie qui interroge communiquera par écrit aux autres parties la liste détaillée de tous les documents que la partie interrogée devra avoir en sa possession lors de l'interrogatoire préalable. Énumérer ci-après ces documents si les parties sont dès à présent en mesure de les identifier (une annexe de tous les documents peut être jointe au présent protocole) :			
	Une liste initiale a été envoyée le <u>13 août 2021</u> .			

	Représentant(s) de la défenderesse ayant connaissance des faits en litige	<u>Tous les documents ont été reçus en date du 7 octobre 2022.</u>
	Prénom et nom	Documents
	Prénom et nom	Documents
52.	Date limite pour le dépôt des transcriptions en demande (art. 227 C.p.c.)	<u>15 novembre 2023</u>
53.	Date limite pour le dépôt des transcriptions en défense (art. 227 C.p.c.)	<u>15 novembre 2023</u>
54.	Date limite pour le dépôt des transcriptions par le mis en cause (art. 227 C.p.c.)	s.o.
55.	Date limite pour soumettre les objections énoncées à l'article 228 al. 2 C.p.c. soulevées lors des interrogatoires préalables en demande	14 jours après la réception des notes sténographiques de l'interrogatoire
56.	Date limite pour soumettre les objections énoncées à l'article 228 al. 2 C.p.c. soulevées lors des interrogatoires préalables en défense	14 jours après la réception des notes sténographiques de l'interrogatoire
57.	Date limite pour la communication de tous les engagements souscrits lors des interrogatoires préalables en demande	30 jours après l'interrogatoire
58.	Date limite pour la communication de tous les engagements souscrits lors des interrogatoires préalables en défense	30 jours après l'interrogatoire

PIÈCES		
	Pièces et autres éléments de preuve (art. 145 et 158 C.p.c.)	Date limite
59.	Dépôt des pièces en demande	<u>15 novembre 2023</u>
60.	Dépôt des pièces en défense	<u>15 novembre 2023</u>
61.	Dépôt des pièces par le tiers, le mis en cause ou l'intervenant	<u>15 janvier 2024</u>
62.	Liste des pièces admises par le demandeur :	
63.	Liste des pièces admises par le défendeur :	
	Dépôt des déclarations écrites pour valoir témoignage	Date limite

64.	Dépôt des déclarations écrites en demande	<u>15 novembre 2023</u>
65.	Dépôt des déclarations écrites pour en défense	<u>15 novembre 2023</u>

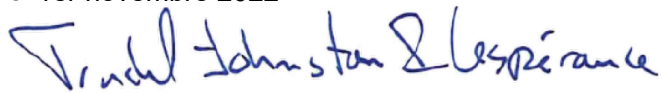
AUTRES		
66.	Frais de justice (art. 148, al. 1 et 339 C.p.c.) - Évaluation des frais de justice en demande (incluant les expertises) : - Évaluation des frais de justice en défense (incluant les expertises) : - Évaluation des frais de justice des autres parties (incluant les expertises) :	100 000 \$ 100 000 \$ \$

67.	Modes de notification que les parties entendent utiliser (art. 109 à 140 et 148 al. 9 C.p.c.) : Par courriel
-----	--

68.	Nomination d'un procureur au mineur ou au majeur inapte Si oui, nom du procureur proposé :	☐ OUI ☒ NON
-----	--	--

N.B. : Le non-respect du protocole peut constituer un manquement sanctionné par les articles 341 et 342 C.p.c.

Le 1er novembre 2022



Me Mathieu Charest-Beaudry
Me Jessica Lelièvre
Procureurs de Negar Haghighat

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90
Montréal, Québec, H2Y 2X8
Téléphone : 514-871-8385
Télécopieur : 514-871-8800
Courriel : mathieu@tjl.quebec
jessica@tjl.quebec

(prénom et nom)
Partie demanderesse

Le 1^e novembre 2022

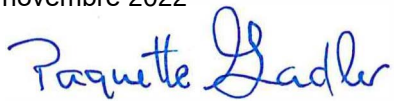


Me Sylvie Rodrigue
Me Matthew Angelus
Procureurs de Rogers Communications Canada inc.

SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS
1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal, Québec, H3B 4R4
Téléphone : 514-868-5600
Télécopieur : 514-868-5700
Courriel : srodrigue@torys.com
mangelus@torys.com

(prénom et nom)
Partie défenderesse

Le 1er novembre 2022

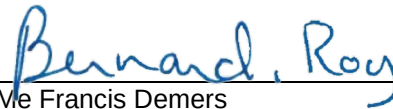


Me Guy Paquette
Me Annie Montplaisir
Procureur de Negar Haghighat

PAQUETTE GADLER INC.
353 Saint-Nicolas, bureau 200
Montréal, Québec, H2Y 2P1
Téléphone : 514-985-7071
Télécopieur : 514-849-4817
Courriel : gpaquette@paquettegadler.com
amontplaisir@paquettegadler.com

(prénom et nom)
Partie

Le 1er novembre 2022



Me Francis Demers
Me Alexis Milette
Procureur(s) de Procureur général du Québec

BERNARD, ROY (JUSTICE QUÉBEC)
1, rue Notre-Dame E., bureau 8.00
Montréal, Québec, H2Y 1B6
Téléphone : 514-393-2336
Télécopieur : 514-873-7074
Courriel : francis.demers@justice.gouv.qc.ca
alexis.milette@justice.gouv.qc.ca

(prénom et nom)
Partie